

Recours au Règlement—M. Nielsen

Lorsqu'un député qui a la parole est rappelé au Règlement, soit par l'Orateur, de son propre mouvement, soit sur un rappel au Règlement soulevé par un autre député, il doit reprendre son siège pendant qu'est exposé le rappel au Règlement, après quoi il peut s'expliquer. L'Orateur peut permettre à la Chambre de discuter le rappel au Règlement avant de rendre sa décision, mais le débat doit se borner rigoureusement au point soulevé.

En l'occurrence, Votre Honneur a reconnu que j'avais demandé la parole avant que la séance ne soit levée et je demande à la présidence de se reporter précisément à la page 215...

Mme le Président: A l'ordre. Aux fins du compte rendu, non, je n'ai jamais reconnu cela. J'ai dit: «Le député dit qu'il a demandé la parole auparavant. Je ne l'ai pas vu mais s'il le dit, je le crois sur parole». Mais je n'ai rien «reconnu», comme il vient de le dire.

M. Nielsen: Je vais lire cet extrait du hansard pour étayer mon rappel au Règlement, madame le Président, et vous pourrez alors juger en fonction des preuves dont vous disposez. Je parlais de la page 21588 du hansard, où l'on peut trouver l'échange suivant dans la colonne de droite:

Mme le Président: Je n'ai pas vu le député se lever avant que je suspende les travaux.

M. Nielsen: Si.

Mme le Président: Mais il semble qu'il se soit levé. La Chambre me permettra-t-elle...

DES VOIX: Non, non.

Il convient maintenant de passer en revue les événements d'hier soir, en commençant par la page 21587 du hansard. J'attire précisément l'attention de la présidence sur cette page où l'heure est inscrite, comme elle l'est dans tous les numéros du hansard. De temps à autre, l'heure est inscrite par les sténographes qui enregistrent nos délibérations. Votre Honneur constatera que tout de suite après le vote, la liste des députés ayant été inscrite, l'heure indiquée est 22 h 05 soit, bien entendu, cinq minutes après 10 heures. Cette heure-là est directement liée à l'article du Règlement que j'ai déjà cité à la présidence à propos de l'heure de l'ajournement. Le député de Calgary-Centre (M. Andre) a alors pris la parole pour un rappel au Règlement qui a été entendu et Votre Honneur a alors dit:

La motion est rejetée. Le ministre de l'Agriculture (M. Whelan) a la parole...

Ce rappel au Règlement nous renvoie précisément à une décision de la présidence, alors que le président suppléant à ce moment-là, M. Ethier, occupait le fauteuil. M. Collenette avait signalé à la présidence qu'il s'agissait d'une procédure impossible à appliquer et la présidence avait réagi positivement en rendant sa décision là-dessus. Et au moment de mon intervention immédiatement après votre déclaration, le ministre de l'Agriculture (M. Whelan), si l'on en juge par le compte rendu, a apporté ce qui aura été sa collaboration la plus intelligente à n'importe quel débat de toute sa carrière à la Chambre quand il a déclaré:

Madame le Président...

Rien que cela. Le débat s'est poursuivi ainsi:

M. Nielsen: Madame le Président, madame le Président...

DES VOIX: Oh, oh!

UNE VOIX: Jamais de la vie.

Mme le Président: ... et comme il est 10 heures, la Chambre s'ajourne à 2 heures demain.

DES VOIX: Oh, oh!

Mme le Président: A l'ordre, je vous prie.

M. Nielsen: J'invoque le Règlement. Objection. Madame le Président, soit dit en toute déférence, vous ne pouvez pas...

● (1650)

Puis à la page suivante:

Mme le Président: A l'ordre. Le député... je ne suis pas sûre que le député ait demandé la parole avant que je lève la séance...

DES VOIX: Oui, il l'a fait avant.

M. Nielsen: Oui.

UNE VOIX: Oui, deux députés l'ont fait, madame le Président.

Mme le Président: ... mais à entendre les protestations...

DES VOIX: Oh, oh!

UNE VOIX: Jamais de la vie.

Mme le Président: Par conséquent, si le député...

M. Nielsen: Il faut que mon micro soit ouvert pour qu'on m'entende.

Voilà un autre point à propos duquel je voudrais invoquer le Règlement une bonne fois:

Mme le Président: Du calme!

M. Nielsen: Madame le Président...

Mme le Président: Je n'ai pas vu le député se lever avant que je suspende les travaux.

M. Nielsen: Si.

Mme le Président: Mais il semble qu'il se soit levé. La Chambre me permettra-t-elle...

Des voix ont dit non et, par conséquent, la séance a été levée.

Comme j'avais demandé à intervenir avant que vous ne déclariez la séance levée, ce qui s'est passé incidemment à 10 h 08 selon le hansard, l'ajournement n'aurait pas dû avoir lieu. Si vous en aviez jugé ainsi, en conformité de l'article 34.1 du Règlement, il y aurait pu avoir débat concernant mon rappel au Règlement avant que vous ne rendiez votre décision. Je ne veux pas ennuyer la Chambre en faisant de nouveau lecture de l'article 34(1) du Règlement; il suffit de l'avoir mentionné.

Pourquoi était-il important que mon rappel soit reçu au bon moment? Je voudrais vous renvoyer, madame le Président, aux pages 78 et 79 de la 5^e édition de Beuchesne, plus précisément aux commentaires 233(1), 235 et 237. En voici le texte:

233. (1) Les rappels au Règlement sont des questions posées afin d'appeler l'attention sur toute dérogation au Règlement ou à la procédure législative ordinaire; ces questions peuvent être posées en toute circonstance, par n'importe quel député, qu'il ait ou non déjà pris la parole.

M. Smith: Parmi les rappels au Règlement que nous avons entendus aujourd'hui, combien répondaient en fait à cette définition?

M. Nielsen: Ce n'est pas ma faute si le trouble-fête que nous avons en la personne du secrétaire parlementaire du président du Conseil privé a du mal à comprendre les choses.

Des voix: Bravo!